

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE – EV – N° 1258

Affaire suivie par : **Eric VILLATE**

eric.villate@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 09

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr
S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\86\Urbanisme\Gizay\setrad-defrich\avisAE_setrad_defr_08-12.oct

Poitiers, le 25 août 2012

**Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement**

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Contexte du projet
Demandeur : Setrad Veolia Propreté
Intitulé du dossier : demande d'autorisation de défrichement de 16,7471 ha de bois en vu de l'agrandissement du centre de stockage de déchets non dangereux de la Brande de la Chavignerie
Lieu de réalisation : Commune de Gizay
Nature de l'autorisation : demande d'autorisation de défrichement
Autorité en charge de l'autorisation : Monsieur le Préfet de la Vienne
Le dossier est-il soumis à enquête publique ? Oui
Date de saisine de l'autorité environnementale : 29 juin 2012
Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 18 juillet 2012
Date de l'avis du Préfet de département : avis réputé tacite (au 6 août 2012)

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 1.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet

L'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) située sur la commune de Gizay est actuellement autorisée pour un stockage annuel de 80 000 tonnes jusqu'au 28 février 2017. Le projet consiste à étendre cette installation sur une surface utile de 16,8 hectares et à augmenter la capacité de stockage à 100 000 tonnes par an. L'extension de l'emprise de l'installation permettrait une poursuite d'exploitation pendant plus de 10 années supplémentaires (124 mois).

Le dossier justifie l'augmentation de la capacité annuelle de stockage par la diminution des capacités de stockage de déchets à l'échelle du département.

L'extension de l'ISDND induit le défrichement de 16,7 hectares de boisements. L'extension de l'installation sera progressive et le défrichement se déroulera sur 3 phases (2013-2014 ; 2018-2019 ; 2022-2023).

Conformément aux dispositions réglementaires (en particulier annexe à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement), ce défrichement est soumis à étude d'impact au « cas par cas ». Cependant, le projet faisant parallèlement l'objet d'une demande d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et à ce titre d'une étude d'impact, le pétitionnaire a d'emblée joint à sa demande d'autorisation de défrichement une étude d'impact (ainsi que le prévoient les dispositions réglementaires).

Le défrichement étant ainsi soumis à étude d'impact, le dossier est également tenu de comporter les éléments relatifs à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 (en vertu de l'article R. 414-19 du Code de l'environnement).

Le présent avis porte spécifiquement sur le défrichement. Il sera complété ultérieurement à l'occasion de l'avis de l'autorité environnementale sur la demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE.

L'extension projetée porte sur des boisements situés immédiatement à l'est et au sud du périmètre de l'ISDND actuellement exploitée, au sein du Bois de la Vayolle. Elle se situe au nord-ouest du bourg de Gizay, et en limite immédiate de la commune de La Villedieu du Clain.

Une partie de ce boisement a été classé en périmètre d'intervention au titre des Espaces Naturels Sensibles (ENS) du Conseil Général de la Vienne (« Bois de la Vayolle » sur 58,53 hectares). Cet ENS a principalement été retenu en raison de la présence homogène et continue d'un habitat de landes.

Hormis ce classement, le projet ne situe pas *a priori* dans une contexte de grande richesse écologique. Cependant, la nature et la surface du boisement (chênaie sur 17 hectares) et du massif forestier concerné (massif ancien de plusieurs centaines d'hectares) laissent présager la présence de nombreuses espèces faunistiques protégées.

D'un point de vue paysager, l'insertion de l'installation au sein du massif boisé réduit notablement les points de visibilité de celle-ci depuis les alentours. Par ailleurs, les habitations les plus proches se situent à environ 650 mètres du périmètre du projet.

Enfin, le défrichement va modifier de manière importante le couvert végétal et le ruissellement des eaux pluviales sur les surfaces concernées.

Ainsi, les principaux enjeux du défrichement lié à ce projet portent sur la préservation des probables richesses écologiques présentes sur l'emprise du défrichement, le maintien des fonctions de corridor écologique de ce boisement, ainsi que sur la gestion des eaux pluviales suite à la modification des conditions de ruissellement des précipitations.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact ne comporte pas tous les éléments attendus et précisés à l'article R. 122-5 du Code de l'environnement. En particulier :

- l'analyse des effets potentiels cumulés avec d'autres « projets connus »¹ n'est pas abordée. A titre d'exemple, le dossier aurait pu inventorier les projets ayant donné lieu à défrichement sur le boisement affecté, voire sur les boisements voisins ;
- le dossier ne propose pas de résumé non technique. La partie « 6 Synthèse » de l'étude d'impact pourrait toutefois s'y apparenter ;
- la présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial et l'évaluation des effets est insuffisante. Les méthodes retenues pour effectuer les inventaires floristiques et faunistiques auraient dû être détaillées. En page 30, il est d'ailleurs précisé que « *les méthodes de prospections détaillées [...] sont données en détail au chapitre 9* », mais l'étude d'impact proposée ne contient pas de chapitre 9. En outre, les listes exhaustives des espèces contactées lors des inventaires, ainsi qu'une qualification des dispositifs de protection les concernant, auraient vocation à figurer dans le dossier, au moins dans les annexes ;
- les qualités des auteurs ne sont pas précisées (cf. article R.122-5 du Code de l'environnement, II, 10°).

Les éléments attendus au regard de l'article R. 414-23 (évaluation des incidences sur Natura 2000) sont fournis.

L'étude d'impact présente par ailleurs de multiples lacunes.

Sur les espèces

En page 27, l'étude d'impact présente les « Plans Nationaux d'Action », et en particulier celui portant sur l'Outarde canepetière. Or, il existe également (et entre autres) un Plan National d'Action relatif aux chiroptères que le dossier ne mentionne pas.

L'illustration proposée en page 25 indique pourtant que des chiroptères sont potentiellement présents dans le secteur (couloir à Barbastelle). De plus, plusieurs espèces de chiroptères utilisent les milieux forestiers comme habitat d'alimentation, voire de reproduction.

Or, les inventaires faunistiques réalisés ne portent pas sur les chiroptères. Ainsi, il est impossible de déterminer si le défrichement induit une destruction d'habitats pour des espèces de chiroptères. En complément d'inventaires spécifiques (écoute ultrasons...), des précisions sur la présence éventuelle d'arbres à cavités au sein du boisement à défricher auraient été nécessaires.

Plus globalement, les dates d'inventaires amènent des faiblesses quant aux conclusions sur l'absence d'enjeux faunistiques. Ces dates apparaissent comme inadaptées, entre autres, aux amphibiens, aux oiseaux ayant des nidifications précoces comme les pics. Également, l'absence de précisions quant aux méthodes d'inventaire adoptées compromet la validité des conclusions proposées (ex : inventaire des reptiles avec pose de gîtes (plaques métalliques) ? visites nocturnes pour les amphibiens ?).

Enfin, l'affirmation selon laquelle il n'y aura pas de destruction d'espèces protégées car « *ce défrichement entraînera en outre la fuite de la faune locale qui se réfugiera dans le massif forestier attenant à l'ISDND* » (cf p. 60) ne peut pas être retenue.

Sur les habitats naturels

L'emprise du projet comporte plusieurs mares temporaires, qui seront majoritairement intégrées au sein de la bande boisée conservée au nord. Il aurait été cependant utile de préciser si d'autres zones humides étaient présentes sur les parcelles concernées par la demande de défrichement, notamment

1 Au sens de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement

au regard des critères floristiques. A titre d'exemple, il aurait été important de préciser si les fossés et le bois de trembles (cf p. 34) constituent ou non des zones humides.

Concernant le bois de trembles : d'une part, ce type d'habitat est listé comme potentiellement humide (cf. annexe II table B de l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides), d'autre part, plusieurs espèces floristiques citées pour cet habitat sont indicatrices de zones humides au regard de l'annexe II table A de l'arrêté susmentionné (*Juncus bufonius*, *Carex nigra*, *Luzula multiflora*).

Par ailleurs, l'analyse du peuplement forestier (cf p.17) fait état de présence de landes. Or, ces landes n'apparaissent pas sur la carte des habitats (cf p. 33). Les landes constituant un habitat naturel patrimonial, il aurait été nécessaire de lever cette ambiguïté par des précisions complémentaires.

L'affirmation selon laquelle la chênaie présente un « *intérêt (écologique) intrinsèquement moyen* » (cf p.60) est surprenante et insuffisamment étayée. Cet habitat peut en effet souvent abriter des espèces protégées et certaines chênaies constituent même des habitats d'intérêt communautaire.

Autres remarques

Concernant la gestion des eaux pluviales, il est indiqué que « *les eaux de pluie issues des zones défrichées seront prises en charge par le réseau des eaux pluviales internes* » (cf p.59). Le réseau des eaux pluviales du site n'est cependant pas précisé dans l'étude d'impact.

L'étude d'impact indique que les trafics induits par les travaux de défrichement seront « *faibles et occasionnels* » (cf p.61). Il aurait été utile de préciser davantage ces trafics (estimations quantitatives) pour étayer cette affirmation.

Il est par ailleurs regrettable que les boisements compensateurs évoqués en page 64 ne soient pas davantage décrits. En particulier, il aurait été judicieux de présenter dès à présent les secteurs sur lesquels ces boisements sont envisagés, et les objectifs quant au caractère morcelé ou non de ces boisements.

Enfin, un centre équestre se situe au sein de l'emprise de l'extension (cf p. 52 « *EARL La Chavignerie* »). Cependant, il n'est pas fait mention du devenir de ces bâtiments ni de cette exploitation agricole.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Les nombreuses lacunes et imprécisions de l'étude d'impact, il n'est pas possible de conclure à une prise en compte de l'environnement au regard de l'intérêt potentiel des boisements concernés pour plusieurs groupes d'espèces, voire à la présence d'espèces protégées. Aussi, les mesures proposées, bien que pertinentes (ex : travaux réalisés en dehors de la période de nidification des oiseaux), ne peuvent être considérées comme suffisantes.

Conclusion générale

L'étude d'impact proposée souffre de nombreuses lacunes quant à la connaissance, qui se doit d'être proportionnée aux enjeux du projet, de l'état initial du boisement, en particulier sur les espèces faunistiques et les habitats naturels.

L'ampleur de l'impact lié au défrichement (destruction de l'habitat voire destruction d'individus d'espèces faunistiques) nécessite une connaissance plus fine du milieu naturel et des espèces présentes. En outre, compte tenu du risque important vis-à-vis d'espèces

**protégées, l'étude d'impact aurait dû aborder la question de l'éventuelle nécessité de demander une dérogation au titre des espèces protégées.
Ce projet de défrichement comprend, en l'état, des risques significatifs d'atteinte à la biodiversité, et ne permet pas de conclure que les mesures proposées sont suffisantes.**

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation
La Chef du SCTE

signé

Annelise CASTRES SAINT MARTIN

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du Code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale² prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

² Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE)

L'article R.512-8 du Code de l'environnement précise :

I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article [R. 512-6](#) doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) (gestion de la ressource en eau) et [L. 511-1](#).

II.-Elle présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;

4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

b) [ne concerne pas le présent projet]

5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;

6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]

III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.